



**Règlement numéro 76**

**Modifiant le règlement numéro 6 concernant la fixation de tarifs sur certains services rendus et spécialement sur les attestations de paiement des taxes et des évaluations municipales.**

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Cuthbert a adopté le règlement numéro 6 sur la fixation de tarifs pour certains services rendus par la Municipalité.

**Attendu qu'**il y a lieu d'imposer certains tarifs relativement à la délivrance d'attestation de paiement des taxes municipales et d'attestation de l'évaluation municipale des propriétés;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 244.2 et 244.3 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un prix de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 18 juin 2001;

**En conséquence,** il est proposé par M. Louis Mandeville appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 76 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

*Article 2-* L'introduction de la section IX et l'ajout des articles suivants au règlement numéro 6 concernant la fixation de tarifs sur certains services rendus.

**IX- délivrance de documents administratifs**

*Article 27.1-* Le tarif pour la délivrance d'une attestation de paiement des taxes municipales ou d'une attestation d'une évaluation municipale, soit par courrier, soit par télécopieur est fixé à cinq dollars ( 5.00\$).

*Article 27.2-* Le tarif pour la délivrance d'un extrait de la matrice graphique sur lequel sont inscrits les noms des propriétaires des terrains, soit par courrier, soit par télécopieur est fixé à cinq dollars ( 5.00\$).

*Article 3 -* Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet.

***MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT***

*Article 4-* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 3 juillet 2001.  
Publié le 13 juillet 2001.  
En vigueur le 13 juillet 2001.